



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de création de  
centre commercial avec station-service sur la commune de  
Saint-Jean-de-Bournay (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01137  
G 2018-00 4436

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1137, déposée par Immobilière Européenne des Mousquetaires le 21 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création de centre commercial avec station-service sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (Isère) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 10 avril 2018 et par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de près de 4,3 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la création d'environ 17 300 m<sup>2</sup> de surface artificialisée répartie comme suit :
  - 8 467 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) m<sup>2</sup> pour la création d'un bâtiment Hypermarché et de deux autres bâtiments de 2 300 m<sup>2</sup> et 679 m<sup>2</sup> ;
  - 5 800 m<sup>2</sup> pour la création d'un parking regroupant 272 places de stationnement dont 8 places pour personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places familles, 8 places Auto partages, 24 électriques (dont 2 PMR) et 119 places prétraitées en Eco-végétal ;
  - plus de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de voiries de livraison et de manœuvre ;
- la création de 16 526 m<sup>2</sup> d'espaces verts avec 84 arbres sur la zone parking et 172 arbres champêtres sur la zone gazon. Les places et voirie Evergreen représenteront 1 570 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une station-service et d'une station de lavage au Sud-Est du site ;
- la création d'un bassin eau pluviale (EP) au Sud du site pour la récupération des eaux de ruissellement du parking ;
- la création d'une aire de repos avec WC et zone camping-car ;
- la création d'un giratoire au Sud-Est du site, au niveau du croisement entre la RD502 et le chemin de Croulas ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise dont il est annoncé qu'elle a toujours été occupée par des terrains agricoles (prairie fauchée et espace boisé) ;
- en zones urbaines (UB, UF et UBRI) du plan de zonage de la commune de Saint-Jean-de-Bournay ;
- dans une zone (Bc1) du plan de prévention des risques inondations de la commune, identifiée

comme soumise aux risques de crues rapides des rivières d'inondations et ce, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier ;

- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- accessible depuis la route départementale (RD) 502 ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- du risque inondation, le projet ne le prend pas en compte puisque dans la zone à risque concernée, le plancher devant être surélevé de 50 cm ;
- des eaux pluviales, au regard de la totalité des nouvelles surfaces artificialisées du site, il n'est pas démontré que les dispositifs proposés seront suffisants pour prendre en charge le volume d'eaux pluviales ainsi que les pollutions liées aux hydrocarbures, notamment à l'endroit des places Evergreen ; que cette thématique mériterait d'être évaluée selon la séquence éviter réduire compenser (ERC) en application de l'article L122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de création de centre commercial avec station-service sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (Isère), présenté par Immobilière Européenne des Mousquetaires, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1137, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **25 AVR. 2018**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale

  
**Agnès DELSOL**

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03